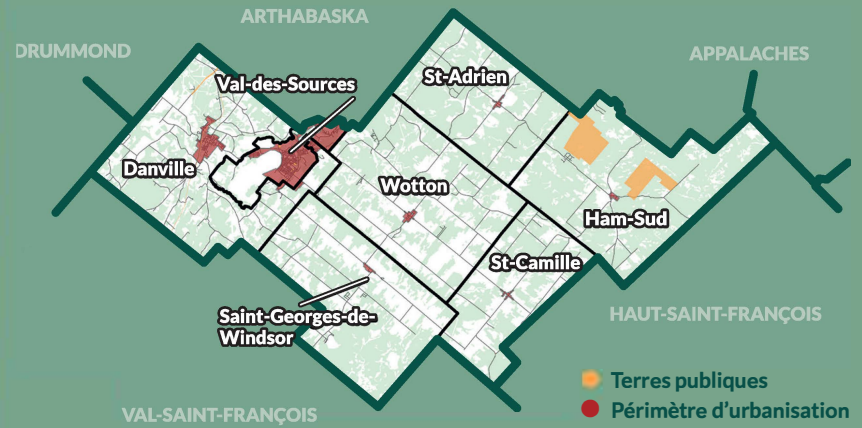


Synthèse du règlement 283-2024 encadrant les activités forestières

sur le territoire de la MRC des Sources



Le présent règlement s'applique partout **à l'exception** :

- des périmètres d'urbanisation;
- des terres publiques;
- des propriétés foncières d'une superficie de 4 ha et moins;
- des secteurs dédiés à la conservation.

LES 3 OPTIONS DE PRÉLÈVEMENTS RÉGULIERS

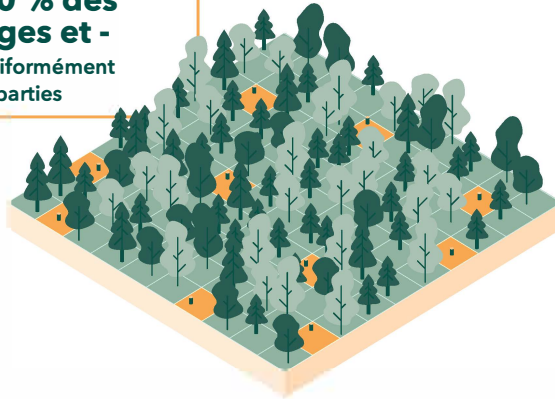
Calcul des % en **NOMBRE DE TIGES** par période de **10 ANS**

Concerne uniquement les tiges commerciales

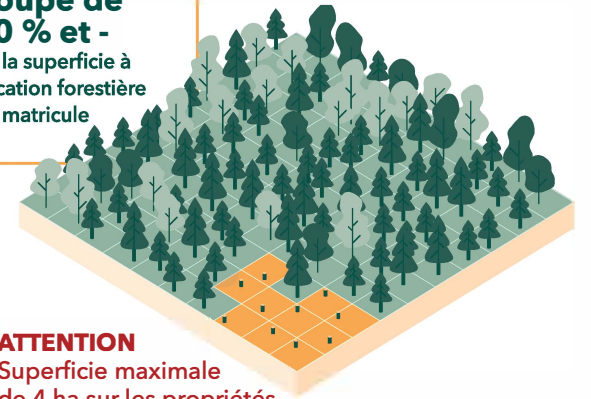


1 Travaux ne nécessitant pas de déclaration ni de certificat d'autorisation :

10 % des tiges et - uniformément réparties



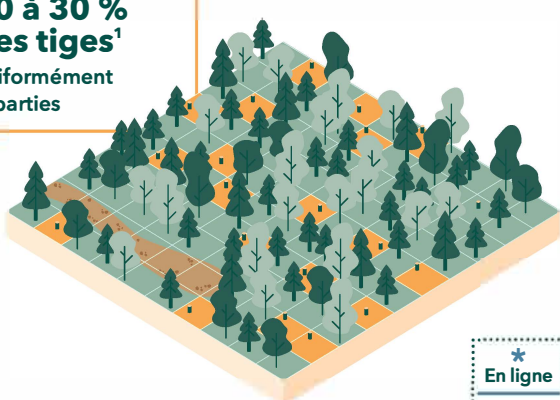
Coupe de 10 % et - de la superficie à vocation forestière du matricule



ATTENTION
Superficie maximale de 4 ha sur les propriétés foncières de plus de 40 ha

2 Travaux nécessitant une DÉCLARATION* :

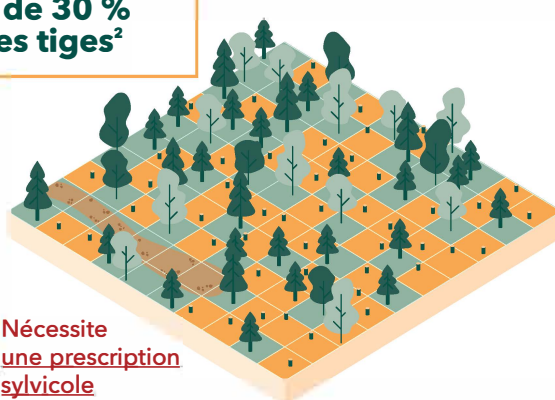
10 à 30 % des tiges¹ uniformément réparties



* En ligne
GRATUIT

3 Travaux nécessitant un CERTIFICAT D'AUTORISATION :

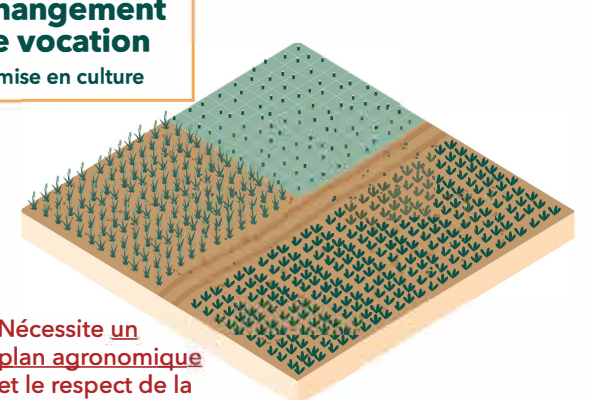
+ de 30 % des tiges²



Nécessite une prescription sylvicole

² Dans les plantations seulement, plus de 40 % des tiges commerciales.

Changement de vocation
Remise en culture



Nécessite un plan agronomique et le respect de la réglementation provinciale

¹ Dans les plantations seulement, 10 à 40 % des tiges commerciales uniformément réparties.

LES 3 TYPES DE MILIEUX SENSIBLES

Pour connaître l'emplacement des milieux sensibles, veuillez vous référer aux annexes du règlement 283-2024.

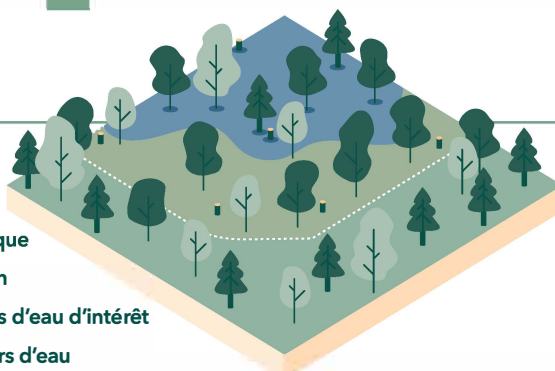
Voici les trois catégories de milieux sensibles :

1 BANDES DE PROTECTION

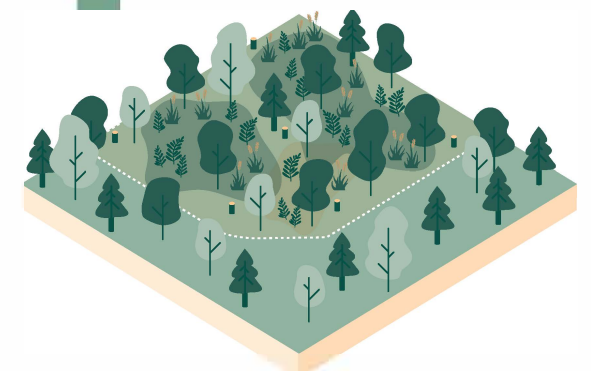


- 1 Voie publique
- 2 Boisé voisin
- 3^a Lac et cours d'eau d'intérêt
- 3^b Autres cours d'eau
- 4 Pente de 31 % et +

2 ZONES INONDABLES



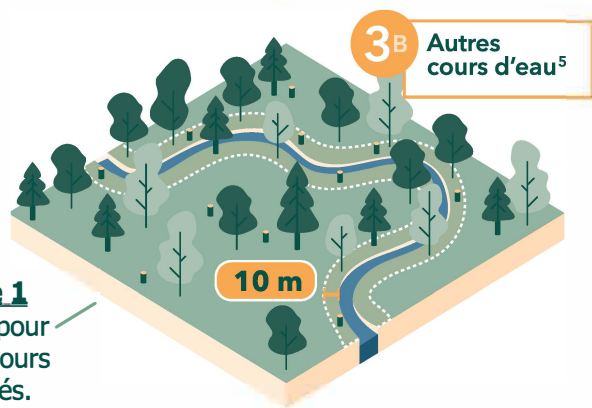
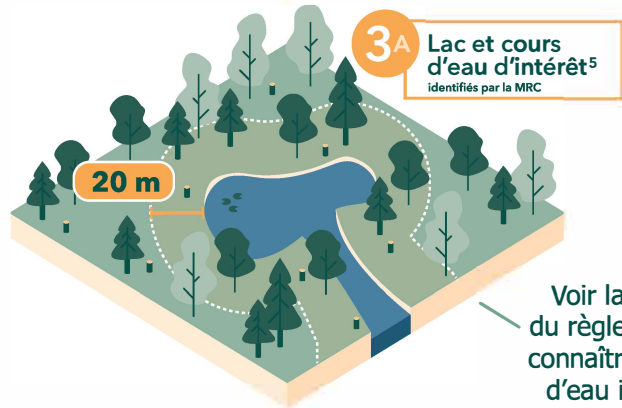
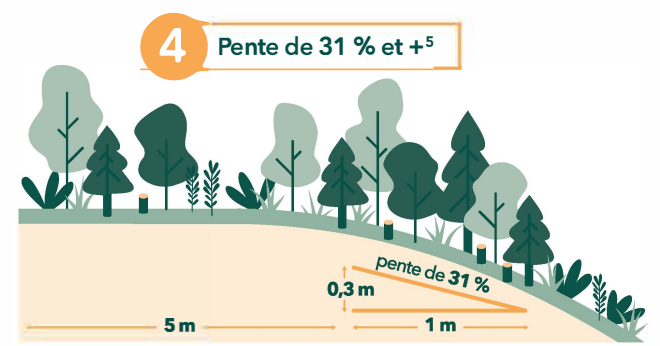
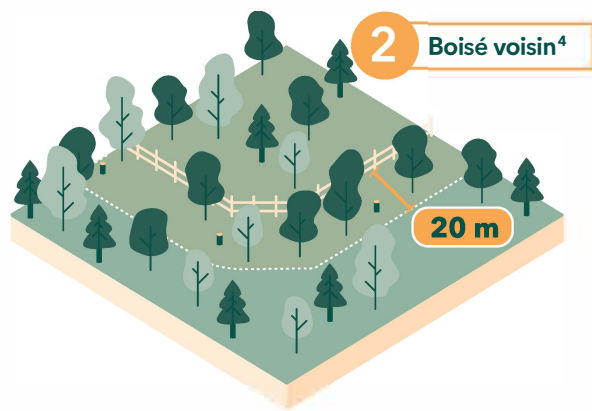
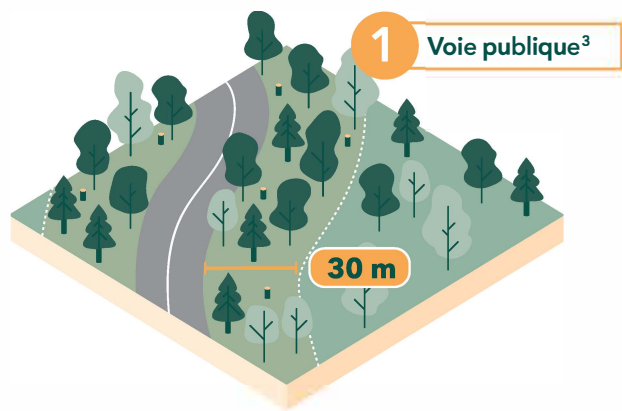
3 MILIEUX HUMIDES



Consultez les sections suivantes pour connaître les dispositions de récolte permises dans les milieux sensibles. ▶

Des mesures spécifiques s'appliquent dans les plantations.

LES MILIEUX SENSIBLES – LES BANDES DE PROTECTION DÉTAILLÉES



Voir la **carte 1** du règlement pour connaître les cours d'eau identifiés.

³ Ne s'applique pas pour les plantations.

⁴ Nécessite l'envoi d'un avis notifié au voisin seulement lors de coupe de plus de 30 % des tiges commerciales dans la bande en bordure du voisin.

⁵ Dans les plantations, seules les bandes de protection des cours d'eau et des pentes fortes s'appliquent.

LA RÉCOLTE EN MILIEUX SENSIBLES

Les milieux sensibles sont **les bandes de protections, les milieux humides et les zones inondables**

La récolte des tiges commerciales est autorisée dans les milieux sensibles selon ces conditions par période de 10 ans :

<p>10 % des tiges et moins uniformément réparties</p> <p>▼</p> <p>C'est autorisé, et ce, sans déclaration, ni certificat d'autorisation</p>	<p>10 à 30 % des tiges⁶ uniformément réparties</p> <p>▼</p> <p>C'est autorisé, à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> remplir <u>une déclaration</u> <p>En ligne GRATUIT</p>	<p>30 % des tiges et plus⁶ uniformément réparties ou non</p> <p>▼</p> <p>C'est autorisé, à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> fournir <u>une prescription sylvicole</u> obtenir <u>un certificat d'autorisation</u> <p>et</p>	<p>Conditions supplémentaires⁷ selon le type de milieu sensible :</p> <ul style="list-style-type: none"> Milieux humides : Pour les superficies humides de plus de 1 ha, un rapport d'exécution doit aussi être fourni après les travaux. Zones inondables : La coupe de plus de 30 % des tiges dans les bandes de protection et les zones inondables est permise uniquement avec les dispositions sur les récoltes majeures. Bandes de protection : Les récoltes majeures sont permises uniquement dans l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> CHABLIS INFESTATION VERGLAS – OU AUTRES DOMMAGES VISIBLES – <p>⁶ Jusqu'à 40 % pour les plantations. ⁷ Ces conditions ne s'appliquent pas pour : - les bandes de boisés voisins - les plantations, à l'exception des bords de cours d'eau et des pentes fortes où les dispositions sur les récoltes majeures demeurent applicables.</p>
---	---	--	--

L'AMÉNAGEMENT DE VOIES DE CIRCULATION

Informez-vous auprès de votre municipalité, un permis pourrait être requis pour :

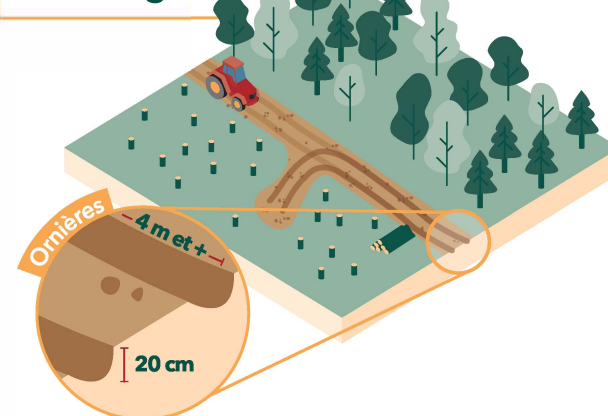
- l'aménagement d'un chemin forestier permanent
- l'installation de ponts et/ou ponceaux



⚠ À éviter

- Émission de sédiments
- Obstruction des cours d'eau
- Chemin parallèle à moins de 20 m d'un cours d'eau

Sentiers de débardage



🚫 Interdit

Il est interdit de créer de l'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte.



POUR PLUS DE DÉTAILS, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AU RÈGLEMENT 283-2024

Avant d'entreprendre des travaux, informez-vous auprès de votre inspecteur municipal : [Bottin des inspecteurs municipaux](#)

Pour effectuer une déclaration ou demander un certificat d'autorisation, utilisez le lien [suivant](#).

POUR NOUS JOINDRE : [Boîte à outils](#)



Ce projet a été rendu possible grâce à la participation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts.

Ressources naturelles et Forêts

Québec

